



TABLE DES MATIÈRES

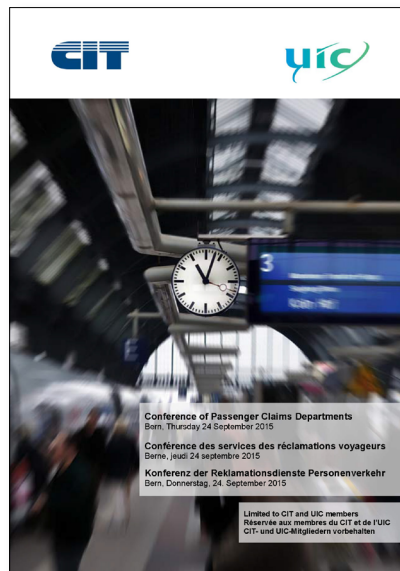
Conférence des services des réclamations voyageurs

Berne, 24 septembre 2015

La conférence débutera par une présentation générale des derniers développements de la réglementation européenne sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR) ainsi que des actualités concernant les produits voyageurs du CIT.

L'accent sera ensuite mis sur les cas pratiques auxquels sont confrontés tous les jours les services des réclamations voyageurs. Ils seront abordés en groupes puis en session plénière. Dans l'après-midi, d'autres aspects liés notamment à l'assistance et aux arrangements commerciaux seront abordés sous un angle pratique. Enfin, la conférence proposera d'intéressantes possibilités de networking.

➔ [Flyer / inscription](#)



- 2 Suède: ratification de la COTIF 1999
- 3 Adhésion de l'Azerbaïdjan à la COTIF en tant que 50ème membre
- 3 Le SMGS révisé entre en vigueur le 1er juillet 2015
- 4 Mise en œuvre des droits des voyageurs et nouveaux produits du CIT à l'agenda de la Commission CIV
- 5 Workshop UIC/CIT sur l'e-ticketing
- 6 Actualités du Groupe de travail CIM
- 7 Actualités du Groupe de travail « Multimodalité »
- 8 Début et fin du contrat de transport international ferroviaire de marchandises
- 9 L'OSJD et le CIT officialisent leur collaboration



EDITORIAL



Chères lectrices, chers lecteurs,

La COTIF continue de s'étendre. L'Azerbaïdjan a déposé une demande d'adhésion à la COTIF auprès du Secrétaire général de l'OTIF à la fin mai 2015. En outre, la COTIF 1999 est entrée en vigueur en Italie le 5 février dernier et la Suède a remis le 12 juin 2015 son instrument de ratification. Suite à cette ratification, le pays applique désormais la COTIF 1999 et ses sept Appendices. La majorité des réserves à leur encontre ayant été levées, les Règles Uniformes CUI (Appendice E à la COTIF), qui régissent le contrat d'utilisation de l'infrastructure en trafic international ferroviaire, sont dorénavant applicables dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sauf au Royaume-Uni, en République tchèque et en République slovaque. Le CIT se félicite de cette évolution. En effet, l'harmonisation du droit international du transport des voyageurs et des marchandises joue un rôle prépondérant dans le succès des membres du CIT.

Dans ce contexte favorable, la lecture des articles de la présente édition concernant les activités en cours du CIT n'en sera que plus réjouissante.

Avec mes meilleures salutations de Berne
Cesare Brand
Secrétaire général du CIT



DROIT DES TRANSPORTS ET POLITIQUE DES TRANSPORTS

Ratification de la COTIF 1999 par la Suède

La procédure nationale de ratification en Suède est maintenant achevée. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'OTIF le 12 juin 2015.

Dans une circulaire publiée le 12 juin 2015, le Secrétaire général de l'OTIF, en sa qualité de dépositaire, informe que la COTIF, telle qu'amendée par le Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 (COTIF 1999), prend effet pour la Suède à la date du dépôt de l'instrument de ratification, à savoir le 12 juin 2015. L'instrument a été déposé sans réserve selon l'article 42 de la COTIF.

Les listes des lignes maritimes, de navigation intérieure et ferroviaires CIM et CIV de la Suède seront mises à jour en conséquence.

La liste complète des États membres et l'état des ratifications, acceptations et approbations de la COTIF 1999 sont disponibles sur le site internet de l'OTIF, sous l'onglet «Publications»

Jan.Svensson(at)cit-rail.org

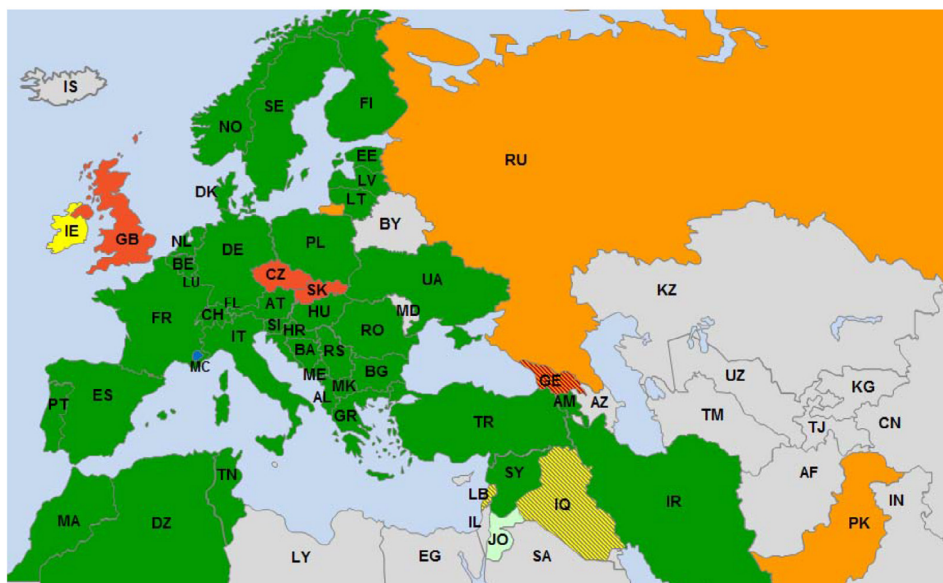
Original: EN



Champ d'application géographique de la COTIF et ses appendices Geografischer Anwendungsbereich des COTIF und dessen Anhänge Geographical scope of COTIF and its appendices

Etat au 1^{er} juillet 2015
Stand 1. Juli 2015
Situation on 1 July 2015

- Tous les appendices de la COTIF (38)
Alle Anhänge des COTIF (38)
All COTIF appendices (38)
- Sans ATMF (1)
Ohne ATMF (1)
Without ATMF (1)
- Sans CUI/APTU/ATMF (3)
Ohne CUI/APTU/ATMF (3)
Without CUI/APTU/ATMF (3)
- Sans CUV/CUI/APTU/ATMF (1)
Ohne CUV/CUI/APTU/ATMF (1)
Without CUV/CUI/APTU/ATMF (1)
- Sans CIV/RID/CUV/CUI/APTU/ATMF (2)
Ohne CIV/RID/CUV/CUI/APTU/ATMF (2)
Without CIV/RID/CUV/CUI/APTU/ATMF (2)
- COTIF 1999 pas encore ratifiée (1)
COTIF 1999 noch nicht ratifiziert (1)
COTIF 1999 not yet ratified (1)
- Suspension de la qualité de membre (2)
Ruhen der Mitgliedschaft (2)
Membership suspended (2)
- Membres associés (1)
Assoziierte Mitglieder (1)
Associate Members (1)



Liens utiles

- ➔ [Publications sur le site de l'OTIF](#)
- ➔ [Le communiqué de presse de l'OTIF](#)

Adhésion de l'Azerbaïdjan à la COTIF en tant que 50^{ème} membre

Selon une lettre circulaire de l'OTIF, l'Azerbaïdjan a déposé une demande d'adhésion à la COTIF auprès du Secrétaire général de l'OTIF à la fin mai 2015. La COTIF s'appliquera aux lignes ferroviaires CIM et CIV inscrites; le RID sera également applicable au transport des marchandises dangereuses.

Le Secrétaire général de l'OTIF a informé les États membres de la COTIF et le SG CIT de la demande d'adhésion à la COTIF adressée par l'Azerbaïdjan le 21 mai 2015. À l'issue de la période d'opposition de trois mois (21 août 2015), l'adhésion sera effective le premier jour du troisième mois suivant l'annonce du Secrétaire général (soit le 1er novembre 2015, conformément à l'art. 37 § 3 COTIF). S'appuyant sur l'article 42 § 1 première phrase COTIF, l'Azerbaïdjan a déclaré la non-application des Appendices CUV, CUI, APTU et ATMF. Le transport de marchandises dangereuses sera soumis au Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF). L'Azerbaïdjan deviendra ainsi le 50^{ème} État membre de la COTIF.

En vertu de l'article 1 § 6 CIM, l'Azerbaïdjan appliquera les RU CIM sur les lignes ferroviaires à écartement de 1520 mm

ci-après dès leur mise en service : entre Bakou et Boyuk-Kesik (503 km) et entre le port et la gare d'Alyat (6 km). La ligne ferroviaire Boyuk-Kesik sera également soumise aux RU CIV.

Le SG CIT prépare la mise en œuvre de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au niveau des chemins de fer en étroite collaboration avec le SG de l'OTIF. Les Chemins de fer azéris (ADY) sont membres du CIT depuis 2010. Il sera ainsi possible d'utiliser la lettre de voiture CIM et la lettre de voiture CIM/SMGS dans les trafics avec la Turquie, d'une part, et avec les républiques d'Asie centrale (notamment le Kazakhstan), d'autre part. Par ailleurs, l'inscription de la ligne ferroviaire reliant le port à la gare d'Alyat démontre le potentiel de développement des transports multimodaux via la mer Caspienne en direction du Turkménistan et du Kazakhstan (dans le cadre de l'application des CG trafic fer – mer du CIT).

Erik.Evtimov(at)cit-rail.org

Original: DE

Lien utile

➔ [Le communiqué de presse de l'OTIF](#)

Le SMGS révisé entre en vigueur le 1er juillet 2015

Au terme de dix ans de travaux de révision, la nouvelle version du SMGS de 1951 (Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer) est entré en vigueur le 1er juillet 2015, avec les prescriptions de service et dispositions d'exécution y afférentes. Parallèlement, le SG CIT a apporté toutes les adaptations nécessaires dans le Guide lettre de voiture CIM/SMGS (GLV-CIM/SMGS).

La décision de principe relative aux travaux de révision a été prise en 2005 au niveau ministériel entre les participants à l'accord SMGS⁽¹⁾. Les versions linguistiques officielles sont rédigées en russe et en chinois. Une traduction vers l'anglais est en cours de préparation en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe (UNECE).

Selon le Comité de l'OSJD, lequel a en charge les travaux de secrétariat relatifs au SMGS (et à l'accord parallèle pour le transport international des voyageurs, le SMPS), les changements apportés ne remettent pas en cause les principes de base du SMGS. Dans le cadre de la révision du SMGS, il a notamment été tenu compte, en s'appuyant sur les Règles uniformes CIM (RU CIM), des modifications issues des pro-

cessus de réforme au sein des différentes entreprises ferroviaires et de la séparation entre infrastructure et exploitation, ainsi que du rôle des transporteurs privés.

Parallèlement aux travaux de révision, une convention de base relative aux transports ferroviaires internationaux est en cours d'élaboration sous l'égide de l'OSJD. Il est prévu qu'à l'instar de la COTIF 1999, cette convention de base soit accompagnée de plusieurs appendices réglant de manière uniforme le transport international de marchandises et de voyageurs, de même que l'utilisation des véhicules et de l'infrastructure.

Révision du Guide lettre de voiture CIM/SMGS du CIT

À l'occasion des travaux de révision du SMGS – en particulier s'agissant de la nouvelle annexe 6 au SMGS consacrée à la lettre de voiture CIM/SMGS – le Groupe de pilotage CIM/SMGS a décidé d'adapter le Guide lettre de voiture CIM/SMGS du CIT (GLV-CIM/SMGS). Avant d'être soumises à

(1) Actuellement, les 25 États ci-après participent au SMGS : Albanie, Afghanistan, Azerbaïdjan, Belarus, Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine et Vietnam.

l'approbation de la Commission CIM du CIT, les adaptations du GLV-CIM/SMGS ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein du Groupe de travail CIM et d'une mise au point d'ordre rédactionnel au sein d'un groupe de rédaction ad hoc composé d'experts de l'OSJD et du CIT. Dans un deuxième temps, le SG CIT mettra également au point le Guide relatif aux réexpéditions (GR-CIM/SMGS), lequel régit les cas de réexpédition avec nouvelle lettre de voiture.

Lors de sa dernière réunion le 26 mars 2015, la Commission CIM du CIT a approuvé à l'unanimité les adaptations du GLV-CIM/SMGS. Publiée le 1er juin 2015 dans les quatre langues (allemand, français, anglais et russe), la nouvelle version du Guide est entrée en vigueur le 1er juillet 2015. Par lettre circulaire 08/2015 du 28 mai 2015, le SG CIT a porté la nouvelle

version du GLV-CIM/SMGS à la connaissance des membres du CIT.

Erik.Evtimov(at)cit-rail.org

Original: DE

Liens utiles

→ [GLV-CIM/SMGS](#)

→ [Version révisée du SMGS](#)



TRAFIC VOYAGEURS

La mise en œuvre des droits des voyageurs et les nouveaux produits du CIT au cœur des préoccupations de la Commission CIV

La Commission CIV, lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue le 24 juin, a traité comme de coutume des aspects fondamentaux liés aux droits des voyageurs et à leur mise en œuvre. La Commission CIV a également approuvé un certain nombre de modifications importantes aux produits actuellement proposés par le CIT dans le domaine du transport des voyageurs et a adopté deux nouveaux documents qui seront amenés à jouer un rôle majeur pour les membres du CIT.

Mise à jour des exemptions à l'application du Rail PRR

Le Secrétariat général du CIT a présenté à la Commission CIV une liste actualisée des exemptions au Rail PRR (état juin 2015) sur la base des informations fournies par les membres du CIT. Certaines des exemptions étant arrivées à expiration le 3 décembre 2014, les États membres de l'UE ont pu demander des extensions pour certaines ou l'ensemble des exemptions précédemment octroyées. Afin de rendre plus accessibles ces informations sur les exemptions à l'application du Rail PRR, la Commission CIV a approuvé à ce sujet une carte interactive préparée par le Secrétariat général du CIT. Cette carte interactive sera publiée sur la page web du CIT après la coupure estivale.

Nouveaux produits relatifs au transport de voyageurs

La Commission CIV a approuvé à l'unanimité deux nouveaux guides : le Guide du CIT relatif à l'émission de titres de transport ferroviaires internationaux (MIRT) et le Guide



La 17^{ème} réunion annuelle de la Commission CIV a eu lieu le 24 juin à Berne.

du CIT relatif aux contrats de coopération dans le transport ferroviaire international de voyageurs (MCOOP), y compris un contrat-type et deux ensembles de conditions générales pour le transport subséquent et substitué. Les deux produits ont été minutieusement préparés par le Secrétariat général du CIT et les experts des membres du CIT participant aux groupes spéciaux d'experts ad hoc et au groupe de travail CIV.

Le MIRT est le résultat de la fusion des deux guides du CIT actuellement applicables en matière de billetterie, le GTV-CIT et le GTT-CIV, en un document unique, mis à jour, cohérent et facile d'utilisation.

Le MCOOP vise à soutenir les membres du CIT dans l'élaboration de contrats de coopération et promouvoir l'harmonisation des règles de responsabilité applicables entre les entreprises ferroviaires qui ont l'intention de collaborer dans le domaine du transport international de voyageurs.

Les deux documents sont actuellement soumis aux dernières vérifications éditoriales et entreront en vigueur dans les prochains mois : le MIRT, le 13 décembre 2015 et le MCOOP, le 1er mars 2016.

Révision des GCC-CIV/PRR et de l'AIV

L'an dernier, le Groupe de travail CIV s'est abondamment penché sur la question du transport de marchandises dangereuses par les voyageurs. Deux documents ont été présentés à la Commission CIV : l'Avis concernant le transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs et un tableau comportant des exemples de marchandises dangereuses admises (ou non) au transport. Les deux documents ont été soumis à une double vérification par les experts de l'OTIF sur les marchandises dangereuses. La Commission CIV a décidé de publier l'Avis sur la page web du CIT et d'y faire référence au point 6.2 des GCC-CIV/PRR. Ces mesures permettront de maintenir une structure claire des GCC-CIV/PRR et de faciliter la mise à jour de l'Avis, le cas échéant. Le tableau est fourni à des fins d'informa-

tion et d'illustration uniquement et pourra également être consulté par les membres du CIT sur la page web du CIT. Ces modifications ainsi que les nouveaux documents prendront effet le 1er octobre 2015.

Enfin, la Commission CIV a légèrement modifié l'AIV, principalement en raison du fait que les guides actuellement applicables en matière de billetterie seront bientôt remplacés par le MIRT. L'ensemble des modifications apportées à l'AIV par la Commission CIV entrera en vigueur le 13 décembre 2015.

Tetyana.Payosova(at)cit-rail.org

Original: EN

Succès du second workshop de l'UIC/du CIT sur l'e-ticketing qui s'est tenu du 21 au 22 mai 2015 à Utrecht, aux Pays-Bas

Les codes-barres, les numéros de référence, les vérifications à l'aide des cartes de crédit, la géolocalisation constituent autant de technologies en évolution constante qui sont créatrices de nouvelles opportunités pour les chemins de fer. Toutefois, les nouvelles technologies posent également de nouveaux défis. Le workshop de l'UIC/du CIT sur l'e-ticketing avait notamment vocation à présenter dans les grandes lignes le monde actuel de l'e-ticketing d'un point de vue juridique, commercial et technique et à dévoiler les technologies les plus récentes qui ont ou sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les stratégies futures d'émission de titres de transport électroniques.

Suite au précédent workshop sur l'e-ticketing qui s'est tenu à Francfort-sur-le-Main en Allemagne les 24 et 25 octobre 2012, la deuxième édition de ce workshop s'est déroulée à Utrecht, aux Pays-Bas, du 21 au 22 mai 2015 au siège des NS, avec le généreux soutien de ces derniers et de Mastercard. Environ 80 managers, experts et décideurs impliqués dans l'émission de titres de transport électroniques et issus des services juridiques, commerciaux ou techniques d'entreprises ferroviaires, de vendeurs de titres de transport et de sociétés de conseil ont participé au workshop.

L'ère numérique crée également nombre de possibilités nouvelles dans le domaine de la billetterie. Afin de répondre aux attentes toujours grandissantes des clients, les entreprises ferroviaires doivent trouver des solutions optimales pour rendre le transport ferroviaire plus attrayant et plus pratique et en même temps, peu coûteux. Aussi les connaissances sur les dernières tendances dans ce domaine sont-elles essentielles. Le workshop sur l'e-ticketing vise

justement à partager ces connaissances et à débattre des défis qui accompagnent les nouvelles technologies.

Le premier jour, les participants ont eu l'occasion d'en savoir plus sur les dernières évolutions de l'e-ticketing. Différents intervenants ont présenté des sujets liés aux technologies et à l'innovation dans l'émission de titres de transport ferroviaires. Cette journée s'est conclue par une table ronde sur le cadre juridique de l'e-ticketing : le représentant du CIT s'est exprimé sur les exigences légales de l'e-ticketing et le représentant de la DB sur les défis liés à la protection des données.

La seconde journée a été consacrée à des workshops, des analyses concrètes et des discussions collégiales. Les participants ont eu la possibilité de prendre part à deux des huit différents workshops présidés par des experts du domaine et de discuter des questions liées à l'émission de titres de transport électroniques, notamment sur les aspects commerciaux, juridiques et techniques. Les experts du CIT ont présidé la session intitulée « Vos titres de transport électroniques sont-ils conformes aux exigences du droit du transport ferroviaire international? ».

Tetyana.Payosova(at)cit-rail.org

Original: EN



Tetyana Payosova (CIT) a présenté les défis juridiques posés par l'e-ticketing



Actualités du Groupe de travail CIM du CIT

La première réunion de l'année du Groupe de travail CIM a principalement porté sur la numérisation des documents de transport et les fonctions multiples qui s'y rapportent, en tant que documents de transport, commerciaux et douaniers, ainsi que sur leur représentation dans les produits marchandises du CIT ; le Groupe de travail CIM s'est aussi penché sur le nouveau modèle de contrat pour la mise en œuvre des CG trafic fer – mer.

Numérisation des documents de transport

Les versions actuelles des deux documents « Check-list contrat EDI », avec les spécifications juridiques de la lettre de voiture électronique et de la lettre wagon électronique (annexe 7a GTM-CIT et annexe 1a GTW-CIT), ont été finalisées provisoirement, sur la base du principe de l'équivalence fonctionnelle découlant de l'article 6 § 9 CIM. Ces résultats seront présentés à des fins de vérification lors de la prochaine réunion à la fin novembre 2015 puis soumis pour approbation à la Commission CIM du CIT lors de sa réunion du mois de mars 2016.

Le projet actuel des spécifications fonctionnelles selon la nouvelle annexe 1 du GLV-CIM se fonde également sur la reprise du principe de l'équivalence fonctionnelle selon l'article 6 § 9 CIM. S'agissant des spécifications fonctionnelles de la lettre wagon électronique, le projet actuel du GLW-CUV reprend à son annexe 1 les éléments pertinents du GLV-CIM concernant la lettre de voiture électronique CIM, en tenant compte toutefois du fait que la lettre wagon n'est pas basée sur les RU CIM, mais sur le CUU.

Dans l'optique de la poursuite de la révision de fond des guides GTM-CIT et GTW-CIT, qui sont destinés uniquement aux membres du CIT et dont les processus faisant l'objet des fiches de travail de ces guides devront notamment être adaptés, les décisions de la Commission CIM seront mises en œuvre (voir CIT-Info 2, p. 5 s.). Cela signifie que la procédure papier sera d'abord réglée et demeurera ainsi la règle. En outre, des réglementations détaillées seront reprises pour la procédure électronique. Cette variante peut faire office de solution transitoire jusqu'à ce que la lettre de voiture électronique soit majoritairement utilisée dans la pratique.

Modèle de contrat relatif aux CG trafic fer – mer

Les CG trafic fer – mer sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. La Commission CIM a chargé le Groupe de travail CIM de réfléchir à la mise en œuvre des CG trafic fer – mer par le biais d'un modèle de contrat pour l'organisation des transporteurs ferroviaires subséquents et des entreprises maritimes inscrites. Le CIT a présenté en réunion ses premières réflexions relatives à un tel modèle de contrat pour le modèle des transporteurs subséquents. Les observations formulées par les experts seront intégrées dans le projet et soumises à la prochaine réunion du Groupe de travail CIM pour approbation.



En juin, le GT CIM s'est principalement concentré sur la digitalisation des documents de transport, ainsi que sur le projet « nouveau modèle de contrat pour le trafic fer – mer »

Par ailleurs, le CIT a renseigné sur les adaptations du GLV-CIM/SMGS décidées au niveau du projet par le Groupe de pilotage CIM/SMGS en relation avec la révision du SMGS. Lors de sa dernière réunion le 26 mars 2015, la Commission CIM a approuvé les adaptations du GLV-CIM/SMGS, afin qu'elles puissent entrer en vigueur en même temps que le SMGS révisé le 1er juillet 2015. Le SG CIT a communiqué à la fin mai aux membres du CIT le supplément au GLV-CIM/SMGS par le biais de la lettre circulaire 8/2015 (voir aussi l'article dans la présente édition du CIT-Info).

La prochaine réunion du Groupe de travail CIM aura lieu les 25 et 26 novembre 2015 à Berne au siège du CIT.

Erik.Evtimov(at)cit-rail.org

Original: DE

Actualités du Groupe de travail « Multimodalité »

Les experts du transport multimodal ont participé en nombre à la réunion du Groupe de travail « Multimodalité » à la fin mars.

Le premier point figurant à l'ordre du jour était le développement des CG trafic fer – mer. Suite à l'approbation définitive des CG trafic fer – mer, celles-ci sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 et sont depuis lors à la disposition des membres du CIT. L'annexe 1 auxdites CG recense les lignes maritimes et de navigation intérieure CIM. En ce qui concerne la liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM, de même que CIV, il a été décidé que le Secrétariat général du CIT l'actualiserait une fois par an et la transmettrait à tous les membres du CIT par lettre circulaire à la fin du mois de novembre de chaque année. À cet égard, la représentante de l'OTIF au sein du Groupe de travail « Multimodalité » a rendu compte des dernières évolutions en matière de lignes maritimes et de navigation intérieure CIM et CIV. Les participants ont ensuite eu l'occasion d'échanger leurs expériences et enseignements pratiques quant à la procédure d'inscription des lignes maritimes CIM sur la mer Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique et la mer Caspienne. Dans l'intervalle, le 12 juin 2015, la Suède a déposé son instrument de ratification de la COTIF dans la version du Protocole de 1999, de sorte que la convention est entrée en vigueur à cette date en Suède.

La création de la Commission « Multimodalité » en novembre dernier a permis au Groupe de travail « Multimodalité » d'amorcer une réorientation stratégique de ses activités, l'amenant à se concentrer sur des travaux concrets et à déléguer à la Commission les thèmes et approches de grande envergure. Au cours de la réunion, des points saillants ont d'ores et déjà été identifiés en vue des prochaines réunions du Groupe de travail. La mise en œuvre des CG trafic fer – mer revêtira une importance toute particulière. Lors de sa réunion de novembre 2014, la Commission « Multimodalité » avait chargé le Groupe de travail d'engager des réflexions relatives à la mise en œuvre des CG trafic fer – mer se traduisant par un modèle de contrat ou, en guise d'alternative, par une check-list visant à organiser les relations internes entre les transporteurs ferroviaires et les entreprises maritimes à leur interface dans les zones portuaires.

En outre, du fait de l'élaboration des CG trafic fer – mer, le Groupe de travail « Multimodalité » est appelé à se pencher sur l'élaboration d'un modèle de contrat pour le trafic



Les experts du transport multimodal ont participé en nombre à la réunion du Groupe de travail « Multimodalité » à la fin mars

fer – route. Dans cette optique, le CIT et l'IRU (Union internationale des transports routiers) élaborent actuellement des documents visant à créer sur une base contractuelle des passerelles juridiques entre les différents régimes juridiques, contribuant ainsi à pallier certains obstacles juridiques et administratifs dans la chaîne de transport. Au plan juridique, ces travaux reposent sur un tableau comparatif CMR – COTIF/CIM – documents IRU/CIT préparé par le SG CIT et l'IRU. Lors de la réunion de la Commission « Multimodalité » tenue à Berne en novembre dernier, il a été décidé de compléter le tableau comparatif en y ajoutant les dispositions du SMGS et les prescriptions de service connexes. Dans un deuxième temps, une fois le tableau comparatif finalisé, une check-list concrète sera élaborée pour le modèle de contrat fer – route, sur la base des exemples de cas pratiques des membres.

La réunion s'est achevée sur la préparation d'un séminaire consacré au transport multimodal, organisé conjointement avec l'IRU et le CCTT (Conseil de coordination des transports transsibériens), qui aura lieu le 12 novembre prochain, à la veille de la réunion de la Commission « Multimodalité » et permettra également de présenter les premiers résultats des travaux comparatifs.

Nina.Sziladi(at)cit-rail.org
Original: DE



Dans cette rubrique, nous publions des jugements relatifs au droit des transports ferroviaires et aux domaines juridiques apparentés, des prises de position d'autorités ainsi que des renseignements fournis par le Secrétariat général du CIT sur des questions juridiques tirées de cas pratiques.

Début et fin du contrat de transport international ferroviaire de marchandises

En cas de transport international de marchandises, à quel moment commence et s'achève le contrat de transport ferroviaire ? De quelle façon est régie la responsabilité du transporteur durant cette période ? Où la marchandise est-elle prise en charge ou livrée ?

Début du contrat

Depuis la dernière révision de la COTIF 1999, le contrat de transport international ferroviaire revêt un caractère consensuel sous l'angle du droit international (art. 6, § 1 CIM)⁽¹⁾. Partant, il est soumis aux Règles uniformes CIM (RU CIM) pour le transport de marchandises par chemin de fer à titre onéreux entre le lieu de prise en charge et le lieu de livraison de la marchandise, situés dans deux États membres différents de la COTIF, et ce même en cas d'absence, d'irrégularité ou de perte de la lettre de voiture (art. 6 § 2, première phrase en relation avec l'art. 1 § 1 CIM). Des contrats de transport ferroviaire strictement nationaux en sont exclus.

L'établissement du contrat de transport résulte du consentement entre les parties au contrat, à savoir l'expéditeur et le transporteur, qui signent généralement aussi la lettre de voiture (art. 6 § 3 CIM). Une conclusion implicite du contrat de transport est également possible. Par conséquent, le contrat de transport implique très tôt l'obligation de transporter, avant même le transfert physique de la marchandise au transporteur. La responsabilité liée à la non-exécution du transport relève en principe du droit national, la responsabilité du transporteur selon les RU CIM ne couvrant que la période « à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison » (art. 23, § 1 CIM). Souvent, le droit national ne fixe aucun plafond de responsabilité, à l'inverse du droit international du transport ferroviaire (par exemple 17 DTS par kilogramme de masse brute manquant selon l'art. 30 § 2 CIM).

Fin du contrat

Le contrat de transport est réputé rempli avec la remise de la lettre de voiture et la livraison de la marchandise au destinataire (ayant droit) au lieu prévu, ce dans le respect des exigences stipulées dans le contrat, telles que le paiement des frais de transport, la remise de l'original de la lettre de

voiture, la confirmation de la réception, etc. (art. 17 § 1 CIM). La marchandise est généralement livrée conformément aux prescriptions en vigueur au lieu de livraison (art. 17 § 2 en relation avec l'art. 17 § 5 CIM). Avec l'acceptation de la marchandise par l'ayant droit, toute action à l'encontre du transporteur découlant du contrat de transport est éteinte. Les actions de l'ayant droit demeurent toutefois réservées dans un délai de sept jours après l'acceptation de la marchandise en cas de dommages non apparents [art. 47 § 2 b), chiffre 1 CIM] et dans les 60 jours en cas de dépassement du délai de livraison [art. 47 § 2 c) CIM].

Conclusion

Le contrat de transport international ferroviaire de marchandises débute avec la prise en charge de la marchandise de l'expéditeur et se termine au moment de la livraison de la marchandise à l'ayant droit (destinataire). Sauf convention contraire, les envois sont pris en charge à la voie de chargement usuelle de la gare expéditrice ou du terminal d'expédition et livrés à la voie de chargement usuelle de la gare destinataire ou du terminal de destination (point 1.7.6 de la check-list « Accords clients » du CIT). Les points 11.1 et 11.2 des CGT-CIM sont en outre applicables. Les lieux de prise en charge et de livraison sont documentés jusqu'à preuve du contraire dans les cases 10 (lieu de livraison, complété par l'indication de la gare d'arrivée selon le DIUM et du pays selon l'annexe à la fiche UIC 920-14) et 16 (lieu et date de la prise en charge - lorsque les informations relatives à la prise en charge effective diffèrent des indications de l'expéditeur, le transporteur qui prend en charge la marchandise le constate dans la case 56 « Déclarations du transporteur ») de la lettre de voiture CIM.

Erik.Evtimov(at)cit-rail.org

Original: DE

(1) Contrairement au précédent contrat réel visé à l'article 11 § 1 CIM 1980 : « Le contrat de transport est conclu dès que le chemin de fer expéditeur a accepté au transport la marchandise accompagnée de la lettre de voiture. »

Lien utile

➔ [CGT-CIM](#)



L'OSJD et le CIT officialisent leur collaboration

Entretien depuis plusieurs années une collaboration très fructueuse dans le cadre de nombreux projets, le CIT et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) l'ont désormais scellée dans une convention.

L'OSJD est une organisation intergouvernementale œuvrant dans le secteur du transport ferroviaire. Elle s'attache principalement à développer et à améliorer le transport ferroviaire international (en particulier entre l'Europe et l'Asie), mais aussi à promouvoir la collaboration technique et scientifique entre ses États membres. Elle planifie la mise en place de corridors ferroviaires transcontinentaux et s'efforce d'harmoniser les régimes juridiques et les conditions techniques.

L'OSJD compte 28 États membres (Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Belarus, Bulgarie, Chine, Corée du Nord, Cuba, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Vietnam) et quatre pays observateurs (Allemagne, Finlande, France et Grèce).

Tadeusz Szozda, Président du Comité de l'OSJD, et Cesare Brand, Secrétaire général du CIT, ont signé une convention de collaboration en marge de la Conférence des ministres des transports de l'OSJD, le 3 juin 2015 à Oulan-Bator.



Ils formalisent ainsi la bonne collaboration que les deux organisations entretiennent afin de mener à bien divers projets (lettre de voiture uniforme CIM/SMGS, documents de transport électroniques, multimodalité, collaboration dans le cadre du projet CIV/SMPS, etc.). Outre la gestion des projets en cours, les directions de l'OSJD et du CIT prévoient de se réunir une fois par an pour coordonner les travaux communs.

Nous nous réjouissons de la poursuite de cette collaboration très fructueuse et constructive, placée sous le signe de l'amitié !

Cesare.Brand(at)cit-rail.org

Original: DE

Conférence des services des réclamations voyageurs – Berne, 24 septembre 2015

Organisée conjointement par le CIT et l'UIC, la Conférence des services des réclamations aura lieu cette année le 24 septembre au siège de l'Union Postale Universelle à Berne. Elle s'adresse en premier lieu aux collaborateurs des services des réclamations, des services de vente et des services juridiques des membres du CIT.

Durant la matinée, les participants découvriront une vue d'ensemble des derniers développements dans le domaine des droits des voyageurs européens (PRR), appuyée par quelques exemples pertinents de litiges portés devant les tribunaux et les NEB.

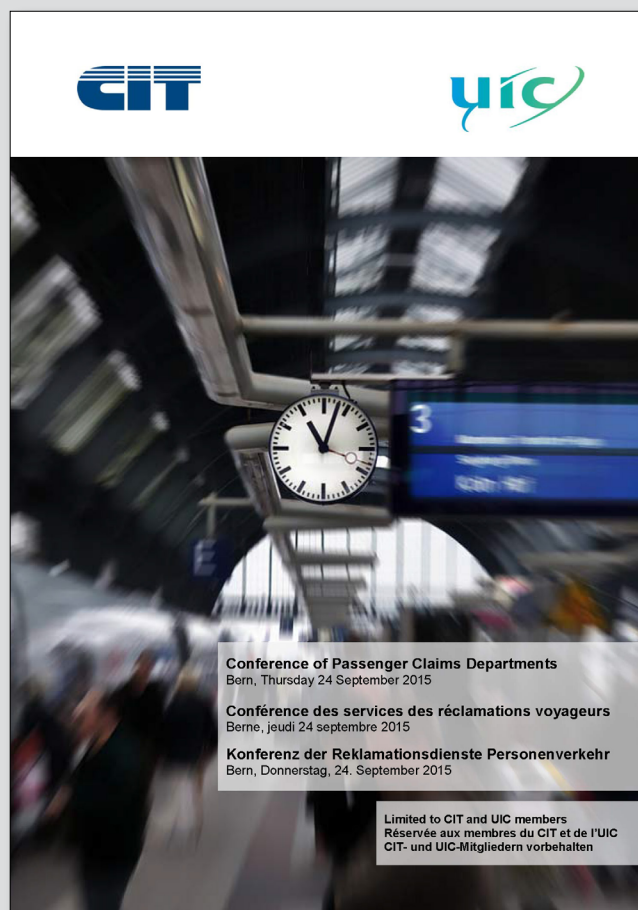
Suivront des présentations sur les questions suivantes : obligation d'information à l'égard des clients, geste commercial et nouveaux produits du CIT en matière de trafic voyageurs.

L'accent sera mis toutefois principalement sur les workshops, qui auront cette année la particularité de proposer des services d'interprétation simultanée multilingue permettant ainsi aux participants de communiquer facilement et efficacement quelle que soit la langue employée.

Le workshop du matin sera consacré à l'assistance permettant de poursuivre le voyage en cas de correspondances manquées durant la journée et à la prise en charge de l'hébergement lorsque le voyageur a raté la dernière correspondance de la journée.

Lors du workshop de l'après-midi, les participants seront invités à débattre sur des cas d'indemnisation particulièrement pertinents, grâce auxquels il leur sera possible d'étudier l'ensemble du processus, depuis la détermination du retard, en passant par le calcul de l'indemnité et le versement au client, jusqu'aux fonctions de back-office comme la répartition des coûts entre les entreprises ferroviaires.

Enfin, la conférence offrira un cadre favorable au développement des relations entre les participants, en leur donnant la possibilité de faire la lumière sur certaines questions ou de régler des différends. Le cas échéant, le Secrétariat général du CIT pourra intervenir pour faciliter les contacts entre les participants.



Liens utiles

➔ www.cit-rail.org

➔ www.uic.org



CALENDRIER CIT

Date	Réunion	Lieu	Responsabilité
9 septembre	Groupe de coordinateurs CIM/SMGS	Varsovie	Erik Evtimov
10 septembre	Groupe de pilotage CIM/SMGS	Varsovie	Erik Evtimov
17 septembre	Comité 2/2015	Bâle	Cesare Brand
24 septembre	Conférence des services réclamations voyageurs	Berne	Jan Svensson
14 octobre	Commission CUI	Berne	Myriam Enzfelder
20-21 octobre	Groupe de travail CIV	Berne	Tetyana Payosova
29 octobre	Séminaire CIV/SMPS	Monte Carlo	Erik Evtimov
12 novembre	Workshop Multimodalité	Berne	Nina Sziladi-Scherf
13 novembre	Commission Multimodalité	Berne	Erik Evtimov
19 novembre	Assemblée Générale	Berne	Cesare Brand
25-26 novembre	Groupe de travail CIM	Berne	Erik Evtimov

Événements avec la participation du CIT

Date	Événement	Org	Lieu	Responsabilité
7 septembre	IRT Working Group	UIC	Paris	Jan Svensson
8 septembre	CDF Steering Committee	UIC	Paris	Cesare Brand
8-9 septembre	Commercial and Technical Group Joint Meeting	UIC	Paris	Isabelle Oberson, Jan Svensson
9-10 septembre	Ferroworld Forum 2015	Ferroworld	Genève	Cesare Brand
15-16 septembre	TAF/TAP-TSI CCM	ERA	Bruxelles	Jan Svensson
24 septembre	Assemblée Générale de la CER	CER	Oslo	Cesare Brand
24 septembre	Groupe de travail «scellés»	CER	Olten	Joël Forthoffer
29-30 septembre	Assemblée Générale de l'OTIF	OTIF	Berne	Cesare Brand
5 octobre	CIT/RailData réunion de doordination	RailData	Bâle	Erik Evtimov
6 octobre	Passenger Working Group	CER	Bruxelles	Tetyana Payosova
6-7 octobre	Workshop on Cargo Theft	EU	Bruxelles	Erik Evtimov
7 octobre	Customer Liaison Group	CER	Bruxelles	Tetyana Payosova
8 octobre	UIC Steering Committee	UIC	Paris	Erik Evtimov
12-15 octobre	TAG, TAP MD	UIC	Paris	Jan Svensson
14 octobre	Freight Focus Group	CER	Bruxelles	Erik Evtimov, Nina Sziladi-Scherf
14-16 octobre	Unified Railway Law	UNECE	Genève	C Brand, E Evtimov, N Sziladi-Scherf
21 octobre	Corridor Rhine-Alpine Conference 2015	EEIG Corridor Rhine-Alpine	Anvers	Cesare Brand
22 octobre	Meeting of the joint technical group ECN CIM/SMGS	OSJD/CIT	Varsovie	Lothar Schneemann
28 octobre	Freight Forum	UIC	Budapest	Erik Evtimov
3 novembre	Commercial and Distribution Forum	UIC	Paris	Isabelle Oberson, Tetyana Payosova
10-11 novembre	XXIV Plenary Meeting	CCTT	Vienne	J.-L. Dufournaud, E. Evtimov

Rédaction:
Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20, CH-3015 Berne

Téléphone +41 31 350 01 90
Fax +41 31 350 01 99
E-Mail [info\(at\)cit-rail.org](mailto:info(at)cit-rail.org)
Internet www.cit-rail.org